



## Conditions générales de vente et de livraison de services

### Article 1.- Domaine d'application et force obligatoire

Toute commande effectuée auprès d'ANPI et toute offre formulée par elle, sont exclusivement et uniquement soumises aux présentes conditions générales, à l'exclusion de toutes autres conditions, entre autres de conditions générales ou particulières du donneur d'ordre, quel que soit le document sur lequel celles-ci sont mentionnées.

Ces conditions sont supposées connues et acceptées par le donneur d'ordre et couvrent l'ensemble des relations commerciales entre les parties, non seulement pour la mission à l'occasion de laquelle les conditions générales seront communiquées, mais également pour toutes les nouvelles offres, missions et accords suivants; si, pour une ou plusieurs des missions bien déterminées, les parties dérogent, explicitement et par écrit, aux présentes conditions ou à une partie desdites conditions, les présentes conditions entre les parties restent applicables pour ce qui concerne les autres clauses et les offres, missions et accords antérieurs ou ultérieurs.

La confirmation par ANPI de la réception d'une commande d'un donneur d'ordre, entre autres par la signature ou le renvoi par ANPI d'un document de confirmation de commande, sur lequel figurent des conditions d'achat du donneur d'ordre n'emporte pas l'accord de ANPI sur l'application des conditions générales d'achat du donneur d'ordre. La réception d'un document sur lequel figure les présentes conditions générales sans protestation écrite dans un bref délai, ou la réception du bien ou des services commandés par le donneur d'ordre impliquent acceptation par celui-ci de l'application des présentes conditions générales de vente. Dans tous les cas où le donneur d'ordre ne communique pas personnellement les missions à ANPI, mais par l'intermédiaire d'un tiers, le donneur d'ordre est entièrement responsable de toutes les obligations découlant des présentes conditions.

### Article 2.- Offres de prix, coûts supplémentaires

Les offres de prix d'ANPI sont valables 3 mois. Les prix d'ANPI s'entendent taxes et/ou droits belges ou étrangers non compris, lesquels sont toujours à charge du donneur d'ordre. Les prix ne comprennent pas les éventuels frais de livraison. ANPI est en droit de facturer les montants découlant de ces frais en plus du prix convenu, si elle a dû faire l'avance de ces frais ou devra les payer. Tous les coûts qui n'ont pas été prévus dans l'offre ou le contrat par manque d'information préalable du donneur d'ordre (inspections et ressources complémentaires jugées nécessaires par ANPI à la suite de constatations faites pendant l'exécution de la mission, coûts d'un préposé à la sécurité ou d'immobilisation du personnel, heures de travail en dehors de la période de travail normale, frais de déplacement et de séjour, droits de péage et taxes découlant de l'utilisation des appareils ou des équipements, etc.) et qui, pour quelque motif que ce soit, sont nécessaires ou doivent également être exécutés à la demande du donneur d'ordre, sont calculés séparément aux conditions applicables au moment de l'exécution de ces prestations complémentaires.

Donnent d'office lieu à une majoration du prix les prestations exécutées:

- le samedi : supplément de 50%
- le dimanche/jours fériés : supplément de 100%
- travail en pause : supplément de 25%
- entre 20h00 et 06h00 : supplément de 50%
- heures supplémentaires : supplément de 25%

Ces suppléments ne sont pas cumulés.

### Article 3.- Révisions tarifaires

Tous les prix convenus entre le donneur d'ordre et ANPI sont uniquement valables jusqu'au 31 décembre de l'année de la conclusion du contrat, et pourront toujours être révisés le 1er janvier des années suivantes.

### Article 4.- Commandes

Si la commande arrive à ANPI après expiration du délai de validité de l'offre, ANPI est libre d'accepter ou de refuser cette commande. L'absence de réponse d'ANPI à cette commande ne pourra jamais être invoquée par le donneur d'ordre comme acceptation tacite par ANPI. Une indemnité selon les tarifs en vigueur sera due à ANPI pour toute annulation de commande ou de report de rendez-vous par le donneur d'ordre, sauf cas de force majeure. En cas de commandes de biens ou services récurrents, le donneur d'ordre ne pourra mettre fin à ses commandes que moyennant le respect d'un préavis d'une durée de 3 mois si le chiffre d'affaires annuel généré par les commandes récurrentes est égal ou inférieur à C 5.000, de 6 mois si ce chiffre d'affaires est supérieur à C 5.000 et inférieur ou égal à C 25.000 et d'un (1) an si ce chiffre d'affaires est supérieur à C 25.000. En cas de non-respect de ce préavis, une indemnité sera due par le donneur d'ordre à ANPI, égale au montant qu'ANPI aurait pu facturer en cas de respect du préavis, diminué du coût des frais variables afférents à ces commandes.

### Article 5.- Prestations et modalités d'exécution

#### 5.1. Prestations

Au sens le plus large possible et sans que cette énumération soit limitative, les prestations peuvent se rapporter notamment aux activités suivantes:

- l'élaboration d'offres/programmes d'intervention, soit de sa propre initiative, soit à la demande du donneur d'ordre ou de son mandataire;
- l'examen de tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la mission;
- les opérations et/ou travaux préparatoires nécessaires à la réalisation des essais, analyses et examens mentionnés;
- les essais, analyses, mesures, contrôles et inspections de matières, matériaux, échantillons et tout autre objet, quel qu'il soit ;
- la fourniture de certains articles nécessaires à l'exécution des missions;
- la fourniture de publications ou de services de documentation ;
- la rédaction et/ou le contrôle de rapports;
- la rédaction et la délivrance de certificats et d'attestations de conformité.

Les prestations sous accréditation EN ISO/IEC 17020, 17025 ou 17065 sont identifiées par le symbole BELAC.

#### 5.2. Modalités d'exécution

**Période de travail :** La période de travail quotidienne normale compte 8 heures, comprises entre 08 h 00 et 17 h 00, du lundi au vendredi, sans que la durée totale de la journée de travail, durée de déplacement comprise, ne puisse dépasser 9 heures. Les prestations exécutées le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux ne sont pas considérées comme période de travail quotidienne normale. Les heures de déplacement et les temps d'attente sont considérés comme des heures de travail. Chaque période de travail qui commence entre 06h00 et 08h00 et entre 13h00 et 17h00 et qui compte plus de 4 heures, sans excéder 22h00 du soir, est considérée comme travail en pause.

**Prestations par tiers :** Pour certaines missions, ANPI se réserve le droit de confier des prestations à des tiers, lesquels doivent être considérés dans ce cas spécifique comme contractant unique.

**Rapports et certificats :** Les rapports d'ANPI sont rédigés en français ou en néerlandais ou en anglais, au nom et pour le compte du donneur d'ordre, ou de son mandataire explicitement désigné par lui, qui accepte explicitement que les conclusions du rapport reflètent exclusivement la situation au moment de l'intervention et que ces rapports doivent toujours être présentés et/ou mentionnés dans leur intégralité et dans le contexte de l'intervention. Une copie d'un rapport peut à tout moment être délivrée à l'entreprise d'assurance concernée par le risque. Les déclarations de conformité sont réalisées sur base des valeurs lues lors des mesures et de leurs tolérances. Les incertitudes de mesures ne sont pas prises en considération à ce niveau. En cas de recours du requérant, une information plus détaillée peut être délivrée. L'utilisation du logo et du symbole BELAC pour les prestations sous accréditation ne peut en aucun cas être réalisée par le donneur d'ordre.

### Article 6.- Obligations spécifiques du donneur d'ordre pour missions externes

Le respect de toutes les obligations décrites ci-après du donneur d'ordre constitue à tout moment une condition nécessaire à l'exécution des prestations par ANPI à l'extérieur de ses propres installations. En cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations décrites ci-après, ANPI peut renoncer à l'exécution de la mission ou exécuter cette mission moyennant prestations complémentaires, qui seront comptabilisées séparément. Les demandes d'intervention, ainsi que toutes les informations techniques et/ou administratives s'y rapportant, doivent parvenir à temps à ANPI, de sorte que le travail puisse être préparé correctement. Pour la fourniture des informations, seul le donneur d'ordre garantit qu'elles sont exactes et complètes. Les représentants d'ANPI doivent disposer de toutes les facilités leur permettant d'exécuter leur mission correctement, raisonnablement et en toute sécurité. L'accès aux éléments à contrôler doit être aisé et sûr. Les missions sont uniquement exécutées dans des conditions environnementales compatibles avec une exécution correcte de la mission, en particulier en termes de température, d'éclairage, de conditions atmosphériques et de sécurité et d'hygiène sur les lieux de travail en général. Toute modification du matériel faisant l'objet de la mission, ou toute modification de l'emplacement de ce matériel doit être communiquée aux représentants d'ANPI avant l'exécution des prestations.

Sont notamment à charge du donneur d'ordre, selon les missions d'ANPI:

- la mise à disposition du matériel à contrôler sous la forme et dans l'état appropriés et convenus, y compris les échantillons d'étalonnage éventuels;
- la mise à disposition de tous les documents, directives, logiciels, équipements et/ou appareils de sécurité conformes aux normes, propres aux matériaux ou installations à examiner, ou nécessaires à ces derniers, ainsi que toutes les autorisations d'accès et équipements d'accès tels que échafaudages conformes, auxiliaires techniques (tels que chariots élévateurs, etc.) nécessaires à l'exécution correcte et en toute sécurité de la mission;
- la fourniture de l'électricité, eau, éclairage, air comprimé, etc. nécessaires à l'exécution de la mission;

- l'accompagnement des représentants d'ANPI. En particulier, si les contrôles ont lieu en dehors des heures et jours normaux de travail, le donneur d'ordre garantira la présence sur place d'un préposé pour garantir les accès et capable de porter secours en cas d'accident;
- le maniement des appareils, installations et auxiliaires techniques à contrôler (à défaut, et sauf stipulation expresse du client, ceux-ci seront réalisés par ANPI sans qu'aucune responsabilité ne puisse lui être imputée en cas de sinistre);
- la mise à disposition et la libre utilisation de moyens de communication, installations sanitaires et installations de désinfection;
- le stockage du matériel d'ANPI dans un lieu approprié, adéquat et clos;
- la présence d'un préposé mandaté pour accuser réception du travail effectué.

### Article 6bis.- Livraison des biens

La livraison et la reprise des matériaux et équipements à certifier, tester, ou contrôler, ainsi que les équipements nécessaires à ces effets, s'effectuent franco, aux risques et périls du donneur d'ordre, à l'adresse des laboratoires d'ANPI, ou dans tout autre laboratoire désigné par ANPI. La preuve de la livraison des matériaux et équipements pourra être faite par toute voie de droit.

### Article 7.- Paiement

Les factures d'ANPI sont envoyées préférentiellement par voie électronique sauf avis contraire préalable explicite du client. Elles sont payables au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de facturation. Toutes les prestations, prestations supplémentaires et frais de mission sont facturés à mesure de leur exécution ou réalisation. Le montant global des prestations peut être exigé avant délivrance du rapport de mission. Les missions à prix forfaitaire peuvent donner lieu à une facturation échelonnée. En cas de retard de paiement, un intérêt sera dû de plein droit sur toutes sommes non payées, sans besoin de mise en demeure préalable, à partir du 30<sup>ème</sup> jour suivant la date de facturation. Le taux de cet intérêt est égal à celui déterminé par application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sans qu'il puisse être inférieur à un taux de 12% par an. Une indemnité forfaitaire égale à 18% des montants non payés, avec un minimum de C 75, sera également due, et ce seulement pour couvrir les frais extrajudiciaires. S'il est nécessaire de procéder à une récupération judiciaire des sommes dues, ANPI aura le droit, sans préjudice de son droit au remboursement des frais judiciaires conformément aux dispositions du Code judiciaire, de réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement pertinents encourus par suite du retard de paiement, en ce compris les frais d'avocats. Tout retard de paiement autorise ANPI à suspendre immédiatement et sans avertissement préalable l'exécution de tout ou partie de ses prestations envers le donneur d'ordre, que ces prestations fassent ou non partie d'une même commande que celle pour laquelle certaines sommes restent impayées.

### Article 8.- Responsabilité / Assurance

ANPI n'est tenue que d'une obligation de moyens, c'est-à-dire l'engagement d'effectuer ses prestations de certification, test, et contrôle selon les règles de l'art et les moyens tant financiers que matériels qui lui sont alloués par le requérant. ANPI ne s'engage donc pas à atteindre un résultat déterminé. Tout retard dans l'exécution des missions par ANPI ne peut donner lieu au paiement de dommages et intérêts. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire à cet égard, ANPI, ses organes, subordonnés, représentants et sous-traitants, déclinent toute responsabilité pour toute perte ou dommage, causé directement ou indirectement par une erreur ou une négligence d'exécution ou à la suite de celle-ci, à moins que le donneur d'ordre ne prouve que cette perte ou ce dommage est due à une faute intentionnelle d'ANPI. Le donneur d'ordre s'engage à garantir ANPI de tout recours possible de tiers pour des dommages qu'ils auraient subis. Le donneur d'ordre s'engage à assurer sa responsabilité civile de manière suffisante auprès d'une compagnie d'assurances reconnue en Belgique, et d'en présenter la preuve sur simple demande d'ANPI. L'absence de cette demande n'engage pas la responsabilité d'ANPI.

Au cas où la responsabilité d'ANPI serait engagée, celle-ci sera limitée à un montant de C5.000.000 en dommages corporels ou dégâts matériels et immatériels, par sinistre. D'éventuelles réclamations concernant les vices dont seraient atteints les biens livrés, la quantité ou qualité de ceux-ci ainsi que toute réclamation concernant les services prestés, ne peuvent en aucun cas être invoquées pour refuser paiement des sommes facturées. Aucune compensation entre des sommes dues à ANPI et une quelconque créance que le donneur d'ordre ou un tiers détiendrait sur ANPI ne pourra être effectuée, sans l'accord exprès et écrit d'ANPI, sauf si le donneur d'ordre est un consommateur au sens de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce, l'information et la protection des consommateurs.

### Article 9.- Droits d'auteur

La livraison d'un bien protégé par un quelconque droit de propriété intellectuelle n'entraîne aucun transfert de droit de propriété intellectuelle. Aucune location ou reproduction du bien livré, même partielle, sur n'importe quel support, n'est autorisée sans l'accord exprès et écrit d'ANPI, sauf application d'exceptions légales et impératives. Par exception, sauf autres mentions à ceux-ci, les rapports, certificats et attestations délivrés par ANPI dans le cadre de ses missions de certification, de test et de contrôle peuvent être reproduits à des fins légitimes par les personnes auxquelles ces rapports et attestations sont délivrés.

### Article 9 bis.- Know-how

Toutes les informations contenues dans des publications ou communiquées à des donneurs d'ordre dans le cadre de contrats de fournitures de biens ou de services, faisant partie du know-how d'ANPI, ne peuvent être utilisées par le donneur d'ordre à des fins commerciales, telles que par exemple la mise sur pied de formations, cours, ou séminaires ou pour la rédaction de documents, publications ou autres, sans l'accord écrit et préalable d'ANPI. Le donneur d'ordre est par contre autorisé à utiliser ces données dans le cadre de son activité professionnelle, pour autant que celle-ci ne consiste pas en des activités concurrentes à celles d'ANPI. Sont entre autres considérées comme faisant partie du know-how d'ANPI, toutes données techniques qui ne font pas partie du domaine public et qui sont originaires d'ANPI, à moins que le donneur d'ordre ne puisse démontrer avoir eu connaissance de ces données techniques avant qu'ANPI ne les lui transmette.

### Article 10.- Vie privée

Le donneur d'ordre marque son accord pour que ses données personnelles soient traitées et conservées par ANPI asbl, responsable du traitement, aux fins de gestion de son fichier de donneur d'ordre, ainsi que pour l'envoi de publicités pour les biens et services d'ANPI. Le donneur d'ordre dispose d'un droit d'accès à ses données et de rectification de celles-ci en cas d'inexactitude, ainsi que du droit de s'opposer au traitement desdites données à des fins de marketing direct.

### Article 11.- Dispositions pour les publications, services de documentation et d'information.

Dans la mesure de ses moyens, ANPI sélectionne avec soin les auteurs des différents articles, textes, photographies, dessins et schémas qui figurent dans ses publications. ANPI ne peut cependant en aucun cas être tenue pour responsable du contenu desdites publications, du caractère incomplet de celles-ci ou de leur inexactitude. Les délais signalés pour la fourniture des publications est purement indicatif et ANPI ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'un retard par rapport à la date de livraison prévue au contrat. En cas d'abonnement, celui-ci vaut, sauf mention contraire dans le document d'abonnement, pour une année civile complète. L'abonnement est renouvelé automatiquement pour l'année suivante, sauf résiliation de l'abonnement par l'abonné, par écrit, à ANPI, au moins 1 mois avant la fin de l'année. En cas d'abonnement à une publication, ANPI est autorisée à modifier la périodicité de la publication, moyennant remboursement au donneur d'ordre de la partie du prix de l'abonnement qui correspond, en pourcentage, à la diminution du nombre de périodiques prévu lors de l'abonnement. ANPI est également autorisée à supprimer la publication moyennant remboursement au donneur d'ordre du pourcentage du prix représentant le nombre de périodiques qui restaient à adresser au donneur d'ordre.

### Article 12.- Déchéance de droit

Tout droit d'exercer une action contre ANPI expire passé un délai de un (1) mois après la date de l'événement sur lequel l'action en justice est basée. Par dérogation, au cas où le donneur d'ordre serait un consommateur au sens de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur, la réclamation à propos de l'état, de la quantité et de la qualité des biens et services devra être adressée à ANPI dans les 8 jours de la livraison du bien.

### Article 13.- Sollicitation et engagement de personnel par le donneur d'ordre

Il est interdit au donneur d'ordre, pendant et jusqu'à deux ans après l'accomplissement de la commande, de solliciter ou d'engager du personnel d'ANPI, ou de recourir, de quelque manière que ce soit, à leurs services, sauf accord écrit préalable d'ANPI. Le non-respect du présent article donnera lieu, de plein droit, au paiement d'une indemnité à ANPI, égale à deux fois le salaire annuel brut du membre du personnel dont ANPI aura été privé.

### Article 14.- Confidentialité

ANPI et le donneur d'ordre traiteront avec stricte confidentialité toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre de l'exécution de la commande et mettront tout en œuvre pour préserver cette confidentialité, même après l'accomplissement de la commande.

### Article 15.- Cession de droits et d'obligations

Aucune des deux parties ne peut, sans l'accord écrit préalable de l'autre, céder ses droits et obligations découlant du présent contrat à des tiers, les sociétés sœurs et les filiales d'ANPI n'étant, à cet égard, pas considérées comme tiers.

### Article 16.- Droit applicable et tribunaux compétents

Toutes les contestations éventuelles entre ANPI et son donneur d'ordre seront réglées à l'amiable entre les Parties. A défaut, seul le droit belge est applicable, et seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont exclusivement compétents.